



# GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE Réglementation temporaire de la circulation

### Le Maire de la commune de Génissac.

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la mairie d'une journée festive à l'occasion de la Fête de la Musique le 27 juin 2026, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation aux abords de la manifestation et pendant sa tenue afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

### ARRÊTE

**Article 1** : Une journée festive est organisée par la Mairie à l'occasion de la Fête de la Musique le samedi 27 juin 2026.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de l'école pendant la durée de la manifestation.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux abords du lieu de la manifestation 48 heures à l'avance.

**Article 4** : La commune de Génissac aura la charge de la signalisation temporaire relative aux restrictions de circulation.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



**Article 5** : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 22/06/2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie,



Pascal LE LEU

Certifié EXÉCUTOIRE

